



République Française



**PRESIDENCE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
  
N° 10507-2009/ARR/DJA/SAJGD  
  
Date du : 18/05/2009

AMPLIATIONS	
Commissaire Délégué	1
Trésorier	1
DAFI	1
JONC	1
s'il y a lieu	
Archives NC	1
s'il y a lieu	
Direction instructrice	1

## ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint  
et aux chefs de service de la direction de l'enseignement**

**Abrogé par :**

**- Arrêté n° 1065-2010/ARR/DJA du 16 avril 2010**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n°14-2006/PS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et des attributions de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n°469-2006/PS du 19 mai 2006 relatif à l'organisation de la direction de l'enseignement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°381-2006/PS du 3 mai 2006 portant nomination du chef du service de gestion du personnel enseignant de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n°690-2007/PS du 6 juin 2007 portant nomination du chef de service des bourses et aides aux élèves et étudiants de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n°6046-4201/DRH du 16 avril 2008 portant notamment nomination du chef de service des finances, des collèges publics et de l'enseignement privé à la direction de l'enseignement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°1872-2008 du 30 décembre 2008 relatif à la nomination du directeur de l'enseignement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°8-2009 du 20 janvier 2009 relatif à la nomination du directeur adjoint de l'enseignement de la province Sud ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - M. Thierry Mabru, directeur de l'enseignement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction ;
- Toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés

- d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction ;
- Les décisions accordant un congé administratif au personnel enseignant ;
  - Toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
  - Les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;
  - Les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
  - Les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
  - Les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
  - Tous les actes de gestion de la direction ;
  - La notification des actes préparés par la direction ;
  - La certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
  - Les commandes, marchés et conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
  - Les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs CFP, aux marchés publics supérieurs à 8 millions de francs CFP, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5% du montant initial du marché ;
  - Les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
  - Les décisions d'attribution des bourses et aides aux élèves et aux étudiants, sauf les lettres de notification aux intéressés.

ARTICLE 2 - M. Christophe Gabut, directeur adjoint de l'enseignement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur, et notamment les dossiers relatifs à l'administration générale, la gestion des ressources humaines et le contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mabru, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Gabut.

ARTICLE 3 - M. Gérard Malaussena, chef du service des finances, des collèges publics et de l'enseignement privé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Mabru et Gabut, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Malaussena pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 4 - Mme Christel Chaubet épouse Berger, chef du service de gestion du personnel enseignant, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Mabru et Gabut, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Chaubet épouse Berger pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 5 - Mme Agnès Letellier, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Mabru et Gabut, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Letellier pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 6 - L'arrêté n° 10203-2009/ARR/DJA/SAJGD du 16 mars 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'enseignement de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.